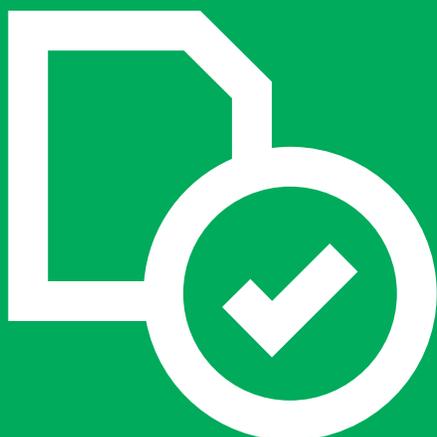


# Régime volontaire d'épargne-retraite et autres régimes d'épargne collectifs – Les faits



Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) constituera un moyen simple, souple et efficace d'aider les employés à épargner en vue de leur retraite. Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre le RVER et les autres régimes d'épargne-retraite collectifs et présente certains des avantages qu'un RVER offre aux employeurs et aux employés.

|  | Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)*  | Régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) au Québec   | Régime de retraite simplifié (RRS)   | Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif                                | Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif                                      |
|--|---|---|--|--|--|
| <b>Qui peut offrir ce régime?</b>  | Tout employeur à but lucratif ou à but non lucratif, groupe syndical ou association. Toutefois, tout employeur québécois dont l'entreprise compte au moins cinq employés admissibles est tenu d'offrir ce régime, s'il n'offre pas déjà un régime d'épargne au travail. | Tout employeur à but lucratif ou à but non lucratif, groupe syndical ou association.  | Tout employeur à but lucratif ou à but non lucratif au Québec.   | Tout employeur à but lucratif ou à but non lucratif, groupe syndical ou association. | Tout employeur à but lucratif ou à but non lucratif, groupe syndical ou association. |
| <b>Qui est responsable de la supervision du régime?</b>  | L'administrateur du RVER qui fournit le régime.   | L'employeur, le groupe syndical ou l'association qui est le promoteur du régime; toutefois, si le régime regroupe plus de 26 participants, il doit être administré par un comité de retraite. | L'institution financière qui fournit le régime. Si le régime souscrit par l'employeur compte plus de 50 participants, un comité d'information sur la retraite peut être formé si la majorité des participants en décide ainsi. | L'employeur, le groupe syndical ou l'association qui est le promoteur du régime.     | L'employeur, le groupe syndical ou l'association qui est le promoteur du régime.     |
| <b>Le régime doit-il être administré conformément aux lignes directrices pour les régimes de capitalisation?</b> | Oui <sup>1</sup>  | Oui <sup>1</sup>  | Oui <sup>1</sup>   | Oui <sup>1</sup>   | Oui <sup>1</sup>   |

<sup>1</sup> Si au moins deux options de placement sont offertes dans le cadre du régime et si les participants décident de l'affectation des cotisations.

|  | <b>Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)*</b>   | <b>Régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) au Québec</b>  | <b>Régime de retraite simplifié (RRS)</b>  | <b>Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif</b>  | <b>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif</b>  |
|--|---|---|--|---|---|
| <b>Quelles sont les options de placement?</b>  | L'administrateur du RVER est chargé de sélectionner les fonds qui seront offerts dans le cadre du régime et de surveiller leur rendement. Conformément aux dispositions réglementaires, l'administrateur doit offrir un fonds axé sur une date de retraite comme fonds par défaut et il peut offrir jusqu'à cinq autres options de placement. | Le promoteur du régime ou le comité de retraite est chargé de sélectionner les fonds qui seront offerts dans le cadre du régime et de surveiller leur rendement.                | L'institution financière qui administre le régime est chargée de sélectionner les fonds qui seront offerts dans le cadre du régime et de surveiller leur rendement. Conformément aux dispositions réglementaires, au moins trois options de placement doivent être offertes. | Le promoteur du régime est chargé de sélectionner les fonds qui seront offerts dans le cadre du régime et de surveiller leur rendement.   | Le promoteur du régime est chargé de sélectionner les fonds qui seront offerts dans le cadre du régime et de surveiller leur rendement. |
| <b>Quelle est la période d'acquisition dans le cas des cotisations patronales versées au nom des employés?</b> | L'acquisition est immédiate.  | L'acquisition est immédiate.  | L'acquisition est immédiate.   | L'acquisition est immédiate.  | L'acquisition est immédiate.  |
| <b>Les cotisations salariales et patronales sont-elles immobilisées?</b>                                       | Les cotisations patronales (s'il y a lieu) sont immédiatement immobilisées, contrairement aux cotisations salariales.   | Les cotisations salariales obligatoires et toutes les cotisations patronales sont immédiatement immobilisées. Les cotisations salariales facultatives ne sont pas immobilisées. | Les cotisations patronales sont immobilisées et les cotisations salariales obligatoires le sont également si l'employeur en décide ainsi. Les cotisations salariales facultatives ne sont pas immobilisées.  | Les cotisations salariales et patronales (s'il y a lieu) ne sont pas immobilisées. Toutefois, tout actif provenant d'un régime de retraite enregistré et viré au REER demeure immobilisé. | Les cotisations salariales et patronales ne sont pas immobilisées.  |
| <b>L'employeur est-il tenu de verser des cotisations?</b>  | Non.  | Oui. L'employeur doit verser au moins 1 % des gains ouvrant droit à pension du participant chaque année.  | Oui. L'employeur doit verser au moins 1 % des gains ouvrant droit à pension du participant chaque année.   | Non.  | Non.  |
| <b>Du point de vue de l'employeur, quel est le traitement fiscal des cotisations qu'il verse?</b>              | Déductibles comme dépense salariale. Non assujetties aux charges sociales.  | Déductibles comme dépense salariale. Non assujetties aux charges sociales.  | Déductibles comme dépense salariale. Non assujetties aux charges sociales.   | Déductibles comme dépense salariale. Assujetties aux charges sociales.  | Déductibles comme dépense salariale. Assujetties aux charges sociales.  |

|  | <b>Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)*</b>   | <b>Régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) au Québec</b>   | <b>Régime de retraite simplifié (RRS)</b>  | <b>Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif</b>  | <b>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif</b>  |
|--|---|--|--|---|---|
| <b>Quand les employés peuvent-ils adhérer au régime?</b>                                       | Les employés âgé de 18 ans ou plus et comptant une année de service continu adhèrent automatiquement au RVER. Les autres employés peuvent adhérer au régime en tout temps en présentant une demande en ce sens à leur employeur. Après avoir été informés de leur adhésion au régime, les employés disposent de 60 jours pour informer leur employeur qu'ils ne souhaitent pas y participer. Si un employé sort du régime ou fait passer son taux de cotisation à zéro, l'employeur doit lui donner la possibilité d'adhérer de nouveau au régime tous les deux ans, en décembre. | Le promoteur du régime décide des règles d'admissibilité du régime. La participation des employés peut être facultative ou obligatoire. L'employeur peut également établir des exigences minimales quant aux années de service, à sa discrétion, mais il ne peut pas exiger des périodes plus longues que ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'employé doit avoir reçu une rémunération correspondant à au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) ou</li> <li>• avoir travaillé au moins 700 heures auprès du promoteur du régime au cours de l'année précédente.</li> </ul> | Au Québec, les employés peuvent adhérer au régime s'ils ont travaillé 700 heures ou ont reçu une rémunération correspondant à au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de l'année précédente. L'employeur peut également établir d'autres critères d'admissibilité, comme dans le cas d'un RRCD. | Selon les dispositions établies par le promoteur du régime.   | Selon les dispositions établies par le promoteur du régime.   |
| <b>Un maximum annuel s'applique-t-il aux cotisations versées au régime?</b>                    | Les employés peuvent verser des cotisations au RVER jusqu'à concurrence du plafond de cotisation applicable à un REER, lequel s'élève généralement à 18 % du revenu de l'année précédente, sous réserve du maximum fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), auquel s'ajoutent les droits de cotisation à un REER inutilisés, s'il y a lieu.   | Le plafond de cotisation au régime s'élève à 18 % du revenu de l'année courante, sous réserve du maximum fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce plafond est mis à jour annuellement.  | Le plafond de cotisation au régime s'élève à 18 % du revenu de l'année courante, sous réserve du maximum fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce plafond est mis à jour annuellement.  | Le plafond de cotisation au REER s'élève à 18 % du revenu de l'année précédente, sous réserve du maximum fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), auquel s'ajoutent les droits de cotisation au REER inutilisés, s'il y a lieu. | Les employés peuvent verser des cotisations au CELI, jusqu'à concurrence du plafond annuel fixé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), auquel s'ajoutent les droits de cotisation au CELI inutilisés, s'il y a lieu. |
| <b>Du point de vue de l'employé, quel est le traitement fiscal des cotisations patronales?</b> | Les cotisations patronales, le cas échéant, ne constituent pas un revenu imposable pour l'employé, tant qu'elles ne sont pas retirées.  | Les cotisations patronales, le cas échéant, ne constituent pas un revenu imposable pour l'employé, tant qu'elles ne sont pas retirées.   | Les cotisations patronales, le cas échéant, ne constituent pas un revenu imposable pour l'employé.   | Les cotisations patronales constituent un revenu imposable et sont indiquées sur le feuillet T4 de l'employé.   | Les cotisations patronales constituent un revenu imposable et sont indiquées sur le feuillet T4 de l'employé.   |

|  | <b>Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)*</b>  | <b>Régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) au Québec</b>  | <b>Régime de retraite simplifié (RRS)</b>   | <b>Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif</b>  | <b>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif</b>   |
|--|--|---|---|---|--|
| <b>Les retraits du régime sont-ils permis?</b>             | <p>Seules les cotisations salariales peuvent être retirées. Après avoir atteint 55 ans, l'employé peut demander que des sommes immobilisées soient virées à un autre régime immobilisé. Il peut exercer ce droit une fois par année.</p> <p>Par contre, l'employé peut, dans certaines conditions, retirer les sommes immobilisées de son compte, par exemple si son espérance de vie est réduite ou s'il habite à l'extérieur du pays durant au moins deux ans.</p> | <p>Les cotisations salariales obligatoires et les cotisations patronales ne peuvent pas être retirées. Toutefois, le régime peut permettre le retrait par l'employé des cotisations salariales facultatives versées en cours d'emploi.</p> <p>L'employé peut, dans certaines circonstances, retirer les sommes immobilisées de son compte, par exemple si son espérance de vie est réduite.</p> | <p>Selon les règles établies par l'employeur, il peut être possible de retirer des cotisations salariales obligatoires. Après avoir atteint 55 ans, l'employé peut demander que des sommes immobilisées soient virées à un autre régime immobilisé. Il peut exercer ce droit une fois par année.</p> <p>L'employé peut, dans certaines circonstances, retirer les sommes immobilisées de son compte, par exemple si son espérance de vie est réduite.</p> | <p>La réponse à cette question dépend des restrictions relatives aux retraits imposées par l'employeur.</p>             | Oui.   |
| <b>Qu'advient-il à la cessation d'emploi de l'employé?</b> | L'employé a droit à la pleine valeur de son compte. Il peut choisir de continuer à participer au régime ou de virer son épargne à un autre instrument d'épargne-retraite. Les sommes immobilisées demeurent immobilisées.  | L'employé a droit à la pleine valeur de son compte. Il peut virer son épargne à un autre instrument d'épargne-retraite. Les sommes immobilisées demeurent immobilisées.   | L'employé a droit à la pleine valeur de son compte. Il doit virer son épargne à un autre instrument d'épargne-retraite. Les sommes immobilisées demeurent immobilisées.   | L'employé a droit à la pleine valeur de son compte. Il peut virer son épargne à un autre instrument d'épargne-retraite. | L'employé a droit à la pleine valeur de son compte. Il peut virer son épargne à un autre CELI ou recevoir les sommes en espèces. |
| <b>Qu'advient-il au décès de l'employé?</b>                | La pleine valeur du compte est versée au conjoint de l'employé, s'il a un conjoint à la date de son décès. En l'absence d'un conjoint, elle est versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, aux ayants droit.   | La pleine valeur du compte est versée au conjoint de l'employé, s'il a un conjoint à la date de son décès. En l'absence d'un conjoint, elle est versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, aux ayants droit.  | La pleine valeur du compte est versée au conjoint de l'employé, s'il a un conjoint à la date de son décès. En l'absence d'un conjoint, elle est versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, aux ayants droit.  | La pleine valeur du compte est versée au bénéficiaire désigné de l'employé.   | La pleine valeur du compte est versée au bénéficiaire désigné de l'employé.  |

\* L'information portant sur le RVER est tirée du règlement adopté le 13 juin 2014 par le gouvernement du Québec. Les caractéristiques du produit pourraient changer une fois celui-ci approuvé. Le RVER de Manuvie et les autres produits assimilables au RVER ne peuvent pas encore être souscrits.

## La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Les produits et services des Solutions Retraite collectives sont offerts par l'intermédiaire de Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers). Manuvie, Manuvie & M stylisé, et M stylisé, sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. © La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Tous droits réservés. © 2020. Manuvie, PO Box 396, Stn Waterloo, Waterloo, ON N2J 4B8.